

LE SPORT ET LE RÔLE DE L'ETAT

Aucun Etat n'abandonnerait complètement la politique sportive aux seules fédérations, qui sont des institutions privées. L'intervention de la première des autorités publiques est justifiée par le fait que le sport est devenu « un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale » (art 1, loi du 16/07/1984) et que son développement relève de l'intérêt général.

1. Historique du Ministère

- Longtemps, l'Etat a considéré les questions sportives comme marginales et n'a pas cru bon de leur consacrer un département ministériel à part entière. Les activités physiques et sportives ont été rattachées selon les périodes au ministère de la santé, au ministère de l'éducation...
- Ce n'est qu'à la suite de la 2^{ème} guerre mondiale que l'insistance de personnalités comme Léo Lagrange (responsable du sous-secrétariat d'Etat à l'EP, aux Sports et aux Loisirs, rattaché au Ministère de la Santé entre 1936 et 1938), ou de Maurice Herzog (Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports entre 1958 et 1963. Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sport de 1963 à 1966) sera récompensée. Des dispositifs plus conséquents et spécifiques au Sport se mirent en place, un Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Pour plus d'informations sur les ministres des sports au XX et XXIèmes siècles, consulter : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/ministere/histoire.asp>

2. Composition du MJSVA

a. L'administration centrale

- Le MJSVA regroupe 4 composantes sous l'égide du Ministre Mr Jean-François Lamour :
 - ☒ La direction des sports
 - ☒ La direction de la jeunesse et de l'éducation populaire
 - ☒ La direction du personnel et de l'administration
 - ☒ La délégation à l'emploi et à la formation
- La direction des sports prépare, met en œuvre et évalue la politique des APS dans le sport de masse comme dans le sport d'élite. Elle favorise l'accès pour tous aux pratiques sportives. Elle se divise en une **sous direction à la vie fédérale** – avec 4 bureaux : des affaires juridiques et financières ; de la vie de l'athlète ; des fédérations unisport et du sport professionnel ; des relations internationales et des grands évènements sportifs – une **sous direction de l'action territoriale** – avec 3 bureaux : de la protection des sportifs et du public ; des fédérations multisports et de 'animation sportive territoriale ; de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'économie du sport – et en la gestion du **Musée National du Sport**.

b. L'administration déconcentrée

i. Les établissements publics nationaux

- Ce sont des établissements publics à caractère administratif, à vocation de recherche, dotés de la personnalité morale et d'une certaine autonomie financière. Le directeur et les membres du CA sont arrêtés par le Ministre.
- Le plus connu de ces organismes est l'INSEP, qui fait office de centre d'entraînement des athlètes de haut niveau mais aussi de centre de recherche scientifique et de lieu de formation des cadres sportifs. Il existe diverses écoles spécialisées dans un domaine précis : Ecole Nationale de ski et d'alpinisme (Chamonix) ; Ecole Nationale d'Equitation (Saumur), de voile (Quiberon)...
- Les CREPS (Centres Régionaux d'Education Populaire et de Sport) font partie de cette organisation. Ils contribuent à la préparation des sportifs en tant que centres d'entraînement. Ils délivrent des enseignements et organisent des examens permettant l'obtention de diplômes d'Etat.

ii. Les services extérieurs du Ministère

Les DRJS et DDJS sont les deux structures déconcentrées. Elles sont placées sous l'autorité d'un inspecteur de la Jeunesse et des Sports qui exerce lui-même ses attributions sous l'autorité du préfet de région (pour DRJS) et de département (pour DDJS). Ces directions mettent en œuvre les orientations ministérielles et promeuvent les activités sportives et de loisirs. Elles développent les liaisons avec les acteurs décentralisés et sont donc au point de convergence des actions de l'Etat, des collectivités territoriale et du mouvement associatif.

c. Les participations des autres ministères

- Intervention du ministère de l'Intérieur lors de l'organisation de manifestations sportives
- Le Ministère de la Défense participe à hauteur de 2% aux dépenses de l'Etat en matière sportive et favorise l'exercice du sport de masse et du sport d'élite (bataillon de Joinville)
- Le Ministère de l'Education Nationale organise et coordonne l'enseignement de l'EPS à tous les niveaux

3. Les domaines d'intervention de l'Etat

a. Les compétences dites retenues par l'Etat

- Le souci de garantir la sécurité de la pratique
 - Par mesure de sécurité, l'Etat souhaite prendre à son compte la formation des Educateurs Sportifs et la délivrance des BEES.

- Pour des motifs semblables, l'Etat se charge du contrôle des établissements d'APS exploités contre rémunération (vérification des conditions d'hygiène, de sécurité dans les établissements privés de type salle de sport).
- L'Etat impose une obligation d'assurance : en vertu de l'art 37 de la loi de 1984 modifiée 2000 « *Les licenciés et les pratiquants sont tiers entre eux ce qui permet dès lors que la responsabilité de l'auteur d'un dommage est engagé lors d'un incident survenu entre deux pratiquants ou licenciés d'être couvert par l'assurance*
- *Tout organisateur de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonné à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation*
- *L'obligation de souscrire des garanties d'assurance pour l'organisation de manifestations sportives est assortie de sanctions pénales : le taux maxi de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.*

Art 38 : groupements sportifs doivent informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. »

- de même, il impose et vérifie le respect de l'obligation d'une surveillance médicale. Celle-ci se réalise notamment dans la subordination de la délivrance de la licence à la présentation d'un certificat de non contre indication à la pratique sportive.

- *L'aide au sport de haut niveau*

- Le ministre des sports dresse chaque année une liste des sportifs de haut niveau qui permet à ceux-ci de bénéficier d'aménagements dans leurs études, d'emplois dans la fonction publique, d'aides financières, de facilité de reconversion...

- *La mise à disposition d'installations*

- L'état finance lui-même, en totalité ou en partie la construction de certains équipements particulièrement coûteux.

b. La tutelle du ministre

- La loi instaure un partage de responsabilités entre l'Etat et les fédérations. En reconnaissant que les fédérations peuvent participer à une mission de service public, voire prennent directement en charge l'exécution d'un service public des compétitions, on a admis et consolidé la puissance de ces organismes mais on les a aussi soumis à certaines obligations.
- Pour bénéficier de l'agrément ou de la délégation, les fédérations doivent remplir des conditions précises ; elles doivent adopter des statuts types contraignants. Au cours de leur activité, elles doivent communiquer au Ministre certains documents administratifs tel leur règlement intérieur, leurs actes réglementaires, des documents comptables...

- En revanche, le Ministre n'a pas le droit d'annuler ni de réformer de lui-même les décisions et actes réglementaires qu'il considère comme contestables. Il ne peut que les déférer vers un juge

4. Les modalités d'action

a. Le soutien financier

- *Le budget* : cf lien : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/actualite/plf2005.asp>
- *Le FNDS* :

Le Fond national pour le développement du sport est un compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire une procédure budgétaire spécifique par laquelle une disposition de loi de finances autorise l'affectation de ressources particulières à la couverture de certaines dépenses. Les recettes encaissées sur le compte doivent à tout moment être supérieures ou égales aux dépenses engagées. Les dépenses sont donc nécessairement étalées sur la durée de l'exercice.

Le FNDS a été créé par la loi de finances pour 1979.

Le Ministre chargé des Sports est ordonnateur des dépenses et définit à ce titre les orientations présidant à l'utilisation du Fonds.

Dans le cadre d'une note d'orientation nationale élaborée sur proposition du Conseil du FNDS, une partie des crédits destinés aux subventions de fonctionnement aux associations sportives est déconcentrée et gérée par les Préfets de région et de département après consultation de commissions régionales du Fonds national pour le développement du sport. Ces commissions sont composées pour moitié de représentants du mouvement sportif désignés par les conseils d'administration des Comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et pour moitié de représentants de l'Etat.

Les bénéficiaires :

Les moyens du Fonds sont destinés aux :

- **associations sportives agréées** par le Ministère chargé des sports
- **fédérations sportives** dans le cadre de conventions d'objectifs pluriannuelles ou annuelles
- **collectivités locales (ou leurs groupements)**
- **équipements sportifs de l'Etat** (CREPS, INSEP, Ecoles nationales relevant du Ministère chargé des sports).

Les recettes :

La loi de finances pour 2005 fixe à 260 M€ les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds national pour le développement du sport auxquels s'ajoutent 10 M€ reportés de l'exercice précédent : la capacité de programmation du FNDS s'élève donc à 270 M€ en 2005.

Les recettes du FNDS sont constituées par :

- un prélèvement de 2,9% sur les sommes mises en France métropolitaine sur les jeux gérés par la Française des jeux, (prévision de la loi de finances pour 2005: 239,5 M€) ;
- a contribution de 5% sur la cession par les organisateurs à un service de télévision des droits de retransmission télévisée des manifestations sportives (prévision de la loi de finances pour 2005: 20 M€) ;
- un prélèvement de 0,01 % sur les enjeux du Pari Mutuel Urbain (prévision de la loi de finances pour 2005: 0,50 M€) ;

b. Les moyens humains

L'Etat met a disposition des fédérations des directeurs techniques nationaux (DTN) ou régionaux (DTR), des entraîneurs nationaux (EN). Dans le cadre local apparaissent des conseillers techniques régionaux (CTR) ou départementaux (CTD). Leur statut est nécessairement ambigu puisqu'ils travaillent au service d'institutions privées tout en dépendant hiérarchiquement d'autorités publiques.